



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le **10 7** **JUN 2003**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

PB/NZ

N° 2003-134/117-2001-A

Arrêté

**portant autorisation d'exploitation
des installations situées ZI de la Valdonne
BP 24-13124 PEYPIN
au profit de la société SOLVANTS DOCUMENTATION SYNTHESE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « directive SEVESO II » ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-71/117-2001-A en date du 25 mars 2002 soumettant à l'enquête publique la demande d'autorisation formulée par la société SOLVANTS DOCUMENTATION SYNTHESES ;

VU l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête ;

VU Les avis favorables des conseils municipaux des communes d'ALLAUCH, LA BOUILLADISSE et SAINT SAVOURNIN ;

VU l'absence d'avis des communes de BELCODENE, LA CADOLIVE, GREASQUE et PEYPIN ;

VU les avis favorable du SIRACEDPC, et les avis favorables assortis d'observations de la DDASS, de la DSIS, de la DDE ;

VU l'absence d'avis de la DDTEFP, de l'INAO, de la DDAF, de la DIREN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10 avril 2003, rapport au Conseil Départemental d'Hygiène avec avis favorable ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mai 2003 ;

CONSIDERANT que les quantités de produits toxiques stockés ou utilisés (120 tonnes) font relever le site des « installations à risques » (niveau 2) au regard de la directive SEVESO II ;

CONSIDERANT que pour la protection des intérêts des articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, il convient de prescrire certaines conditions d'installation et d'exploitation ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées dans le présent arrêté tiennent compte de l'efficacité et du coût des techniques disponibles et de la qualité, de la vocation et de l'utilisation du milieu récepteur selon l'article 17 alinéa 2 du décret de 1977 susvisé ;

CONSIDERANT que les prescriptions sont suffisamment précises, et sont réalisables techniquement et financièrement , sans remettre en cause le fonctionnement de l'installation, et qu'il convient pour l'exploitant de définir en vertu de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et une information de son personnel ;

CONSIDERANT que la circulaire ministérielle du 30 décembre 1991 donne la faculté au représentant de l'Etat d'imposer un POI "aux exploitants d'installations qui par la nature des activités exercées ou par les caractéristiques du voisinage, présentent des risques particuliers" ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des BOUCHES DU RHONE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 - La société SOLVANTS DOCUMENTATION SYNTHESES (SDS) est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de PEYPIN (13), dans l'enceinte de son établissement situé ZI de la Valdonne BP 24 13 124 PEYPIN, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

1.2 - Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 95-6/35-94A du 07 avril 1995.

1.3 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.4 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

1.5 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

1.6 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet des Bouches du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

1.5 – Bilans environnement

Pour toute substance toxique ou cancérigène visée à l'article 61 de l'arrêté du 2 février 1998 et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

Si les quantités produites ou utilisées ne dépassent pas 10 tonnes par an, l'exploitant rendra compte à l'inspection pour chaque substance et à la même échéance des quantités produites ou utilisées l'année écoulée et des évolutions prévisibles pour l'année en cours.

Pour le chloroforme et le tétrachlorure de carbone ou les substances visées à l'article 32- 4 ° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, l'exploitant adresse tous les quatre ans, au préfet, un dossier faisant le bilan des rejets : flux rejetés, concentration dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en oeuvre dans l'installation.

Ce dossier dont le premier sera établi à l'échéance du 31 décembre 2005 fait apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

Un bilan annuel des émissions des différents Composés Organiques Volatils visés à l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et dans le tableau de l'annexe 3 du présent arrêté sera adressé à l'inspection des installations classées avant le 31 mai de l'année suivante.

1.6 – Bilan de fonctionnement

L'exploitant remettra un bilan de fonctionnement des installations de son site pour le 31 décembre 2005. Son contenu répondra aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

1.7 – Inventaire des substances dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantités) telles que définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Un recensement actualisé est transmis au préfet avant le 31 décembre de chaque année.

1.8 – Politique de prévention des accident majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

1.9 – Réunions publiques

L'exploitant conviera annuellement le voisinage, les associations ou organismes intéressés ainsi que les collectivités à une visite et une réunion d'échanges sur le site dans le but d'améliorer l'information et la transparence sur ses activités.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent alors être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à pouvoir réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.1.3 - Lors des opérations de chargement des fonds à brûler pour envoi en centre de traitement, un dispositif permet d'abattre et de récupérer les Composés Organiques Volatils afin qu'ils soient également éliminés à l'extérieur.

3.1.4 - Une évaluation spécifique des rejets émanant des extracteurs (atelier de conditionnement) sera réalisée dans les 12 mois. L'opportunité et la faisabilité de leur traitement seront étudiés. Ces éléments seront remis à l'inspection des installations classées.

3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans **l'annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

3.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du site, et pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont régulièrement entretenus.

3.4 - Installations de combustion

Les installations rentrant dans le champ d'application des décrets du 11 septembre 1998 (rendements minimaux et équipement des chaudières de 400 kW à 50 MW), du 16 septembre 1998 (contrôles périodiques d'installations supérieures à 1 MW consommant de l'énergie thermique) devront satisfaire les dispositions de ces textes.

Les factures de combustibles utilisés devront porter la mention de leur qualité exacte ; elles seront conservées pendant un délai de deux ans.

3.5- Station météorologique

La vitesse et la direction du vent sont mesurées en permanence sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure.

L'exploitant doit être en mesure de produire à l'inspection les données météorologiques des 30 jours précédents. Si pour ce faire, il est fait appel à une station existante proche du site, l'exploitant rendra compte à l'inspection dans les 6 mois que les données météorologiques mesurées sur le site peuvent être valablement corrélées à celle de la station d'enregistrement. A défaut, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour enregistrer la vitesse et la direction du vent sur son site et les conserver pendant un mois.

4 - EAU

4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.2- Alimentation en eau

4.2.1- Prélèvements

Aucun prélèvement n'est réalisé dans le milieu naturel.

4.2.2- Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.3- Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents doivent être séparatifs. Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire après traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.4.4. Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits polluants devront obligatoirement circuler en circuit fermé (sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux).

Les purges des circuits de refroidissement seront évacuées au réseau d'eaux résiduaires.

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées)

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.3 Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

4.7 - Surveillance et contrôles des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les canalisations de rejets sont équipées de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.8.4.- Etanchéité des équipements

L'étanchéité des rétentions, des cuves, des canalisations et le bon état du revêtement bitumineux du site doit être maintenus dans le temps.

Un contrôle annuel de vérification est réalisé et donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées indiquant le cas échéant les mesures correctives à engager et les délais de réalisation associés

4.8.5.- Bassin de confinement

Le site est pourvu d'un bassin de confinement étanche et non directement relié au milieu naturel. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Son volume sera au minimum de 350 m³. Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux traités, regroupés ou générés par l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque arrivée, regroupement ou enlèvement de déchets, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité,
- date,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination ou origine du déchet,
- nature de l'élimination.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets de l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 – Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Stockages

5.3.1- Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines) ou d'incendie. A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

5.3.3 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 60 tonnes.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 5**.

L'exploitant devra pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage, vidéosurveillance...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

6.1.2 Définition et délimitation

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones. Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Zone de risque d'atmosphère explosive :

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Les zones de stockage vrac de solvants, les aires de dépotage, et les locaux des colonnes à distiller sont classés à risque d'atmosphère explosive.

6.1.2.2 Surveillance et détection dans les zones de sécurité :

Les zones de sécurité sont munies de dispositifs de détection appropriés en regard de l'importance des risques à prévenir. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments de justification des dispositifs de détection du site.

Pour les zones équipées de dispositifs de détection, les principes suivants doivent être respectés :

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Zones à risque incendie :

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

Zones de risque d'atmosphère explosive:

En complément des prescriptions générales sur la détection, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Zones à risque toxique

L'ensemble fixe de détection est disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments inclus dans les zones de sécurité présentent les caractéristiques suivantes :

- Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

- Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

-Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Conception des installations

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

6.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre, et les installations de protection contrôlées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans un délai de 6 mois, dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...), la nature et la quantité de produits présents sera connue et accessible en temps réel. L'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

6.2.6 - Vérifications périodiques – débroussaillage

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

L'exploitant assure le débroussaillage régulier sur une bande de 50 mètres de la forêt jouxtant le site en accord avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Sous réserve de l'accord des propriétaires concernés, une démarche de taille, réduction ou coupe sera engagée pour les grands pins en face du site désignés par les services d'incendie et de secours. Une traçabilité de l'action réalisée sera conservée à l'intention des services de secours et de l'inspection des installations classées.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent :

- de 3 poteaux d'incendie publics ou privés répartis sur le site d'une capacité minimum de 240 m³/h en simultanée pendant 2 heures
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles, ou tout dispositif équivalent
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie
- de robinets d'incendie armés
- d'un système d'extinction automatique d'incendie
- de colonnes sèches
- d'un réseau fixe d'incendie comportant des vannes de barrage pour isoler une section rompue,
- de moyens mobiles
- d'une réserve d'émulseur de 5400 litres
- d'une réserve d'eau incendie de 600 m³ minimum sur le site qui assure en toute circonstance l'alimentation du réseau d'eau incendie. L'exploitant utilise deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.
- d'une ligne d'aspiration fixe à partir du bassin réserve d'eaux incendie,
- Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Alerte interne

L'établissement dispose d'agents de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement. Un ou plusieurs moyens de communication internes sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Les agents du site doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Alerte et accès des secours extérieurs

Une liaison est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

P.O.I.

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur et les guides ministériels existants. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POI sera réalisé pour fin septembre 2003 et sera transmis pour la même date à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie. Il intègre les stratégies d'intervention à mettre en œuvre pour chaque scénario étudié dans la dernière étude de danger et la tierce expertise, ainsi que pour l'épandage accidentel de produits toxiques. Il prévoit en liaison avec les autorités concernées les possibilités et les modalités de coupure en urgence par l'exploitant de la départementale 908 si les effets d'un accident à cinétique rapide débordaient des limites de l'établissement. Le plan d'urgence actuel reste en vigueur jusqu'à l'élaboration du POI.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur la réaction face aux dangers.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

1 – STOCKAGES

1.1 -Stockages vrac inflammables

1.1.1 Conception

Les stockages vrac seront effectués sous atmosphère inerte. Le dispositif de production d'azote devra être contrôlé en permanence afin de pallier immédiatement toute défaillance. Une étude portant sur la possibilité de mettre en place un contrôle de la présence d'azote ou d'une teneur maximale en oxygène à ne pas dépasser dans les cuves vrac sera remise à l'inspection des installations classées d'ici fin 2003.

Chaque cuve de stockage est équipée d'une cuvette de rétention conforme au point 4.8.2 de l'article 2. Les cuvettes du parc de stockage de 200 m³ (Z 5.3) ont chacune une capacité égale à 100 % du volume stocké, et sont compartimentées.

1.1.2 Les fonctions importantes pour la sécurité sont définies par l'exploitant et comportent à minima le fonctionnement du réseau incendie, les arrêts d'urgence des opérations de transferts et de dépotage, et la surveillance des niveaux dans les réservoirs. Les équipements importants pour la sécurité associés sont définis par l'exploitant et comportent à minima les pompes, les réserves d'eau et d'émulseurs, les détecteurs (niveau, incendie), les couronnes d'arrosage ou rideaux d'eau, les boutons coup-de-poing, les vannes de sectionnement,...

Ces éléments importants pour la sécurité font l'objet de procédures, d'instructions, d'un suivi et d'une maintenance spécifiques, afin de permettre la maîtrise d'exploitation et le fonctionnement des installations dans des conditions de sécurité optimales. Cette gestion de la sécurité est traçable et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages de liquides inflammables seront protégés par des couronnes fixes de refroidissement alimentées par les réserves d'eau, assurant un débit de 15l/mn/m de circonférence. En cas de feux de forêt ou feu sur un stockage voisin, les stockages en fûts non protégés par couronnes d'arrosage devront être protégés par des rideaux ou brouillards d'eau.

Les réservoirs sont équipés de vannes pied de bacs à sécurité positive, et de soupapes pression/dépression.

Des détecteurs incendie en partie haute des cuves de stockage permettent de déclencher une alarme et en tant que de besoin la mise en marche immédiate de la protection incendie. En dehors des heures ouvrables, le déclenchement pourra s'opérer à distance par l'exploitant ou une personne désignée par celui-ci.

Les stockages vrac sont équipés de détecteurs de niveau qui sont alarmés lorsque le remplissage ne s'effectue pas uniquement par dépotage camion.

1.1.3 Contrôles

Un contrôle mensuel visuel des canalisations, cuves, et état des cuvettes et des dispositifs associés (prises de terre, vannes, couronnes...) est réalisé.

Un contrôle de sécurité annuel des cuves de stockage par un organisme extérieur est réalisé.

Le démarrage des unités contiguës au stockage intégrera un contrôle visuel préalable des cuves et des cuvettes de rétention pour détection de fuites éventuelles.

1.2 Magasin (bâtiment G)

Les produits inflammables et non-inflammables sont stockés distinctement à l'intérieur du magasin.

Une séparation de toiture limite la propagation des fumées entre ces zones, et une détection incendie avec report d'alarme en dehors des heures d'ouverture équipe le bâtiment.

1.3 Opérations de dépotage

Les opérations de dépotage ne pourront intervenir que dans les conditions suivantes :

- équilibre des ciels gazeux camion-cuve,
- mises à la terre des différentes parties des postes de chargement déchargement et des camions,
- vérification systématique des niveaux des réservoirs avant, pendant et à la fin du dépotage,
- vérification systématique du bon inertage à l'azote des réservoirs avant et après dépotage,
- absence total de sources d'ignition,
- contrôle préalable du bon état de la cuvette de rétention, de l'accessibilité et du caractère opérationnel des dispositifs d'arrêts d'urgence,
- en l'absence d'alarme de niveau haut sur le réservoir, présence humaine permanente de personnel formé et cuves vides au démarrage,
- équipements situés dans la rétention du stockage et positionnement du camion de telle sorte que le piquage sur flexibles se trouve sous une rétention mobile,
- flexibles conformes, contrôlés et changés tel que prévu par les normes réglementaires,
- absence de conditions orageuses

2 – INSTALLATIONS D'ELIMINATION DES DECHETS

2.1. - Origine et nature des déchets

Les déchets reçus et traités sont exclusivement des solvants usagés, soit stockés ou regroupés en attente de départ vers un centre d'élimination, soit distillés afin de les rendre réutilisables par le producteur.

L'importation de déchets est interdite.

2.2. - Procédure d'acceptation préalable

Les déchets destinés à la distillation feront l'objet d'une procédure d'acceptation préalable conduisant à la délivrance par l'exploitant d'un certificat d'acceptation préalable. A cette fin, les informations suivantes devront être recueillies auprès du producteur de déchets :

- description de l'activité génératrice du déchet fourni par le producteur (utilisation du solvant, mélange éventuel, conditions de récupération et de stockage...)
- analyse effectuée sur un échantillon représentatif du déchet,
- information sur la présence éventuelle de substances toxiques (métaux lourds, autres solvants,...)
- essais de distillation.

L'exploitant définira sur la base de ce dossier les contrôles ou analyses qui seront effectués sur chaque arrivage de déchets.

2.3. - Vérification à l'entrée du site

Pour les déchets arrivant sur le site, en plus des renseignements minimaux consignés tels que définis au point 5.1.1 de l'article deux, l'exploitant procède aux vérifications suivantes:

- présence si nécessaire du bordereau réglementaire de suivi des déchets industriels,
- présence si nécessaire du certificat d'acceptation préalable
- prélèvement de deux échantillons dont l'un est archivé pendant une durée minimale de 3 mois ; pour les conditionnements inférieurs à 30 litres, l'échantillon sera prélevé sur le récipient dans lequel s'opère le regroupement ;
- analyse de l'échantillon :
 - pour les déchets subissant un simple transit ou regroupement, l'analyse portera sur le pH et la teneur en chlore. En cas de regroupement, un essai sera réalisé sur des quantités limitées de produits ;
 - pour les déchets destinés à la distillation, les analyses et essais sont définis par l'exploitant comme prévu au paragraphe précédent.

2.4. – Local distillation

Les colonnes sont inertées à l'azote et un dispositif d'extinction fixe équipe les installations.

Les locaux sont ventilés de sorte à éviter la formation d'atmosphère explosive.

Le domaine de sécurité du procédé est déterminé. Une liste de paramètres importants pour la sécurité dont la maîtrise permet de maintenir le procédé dans son domaine de sécurité est établie. Ces paramètres font l'objet de procédures, d'un suivi et d'une maintenance spécifiques justifiables auprès de l'inspection des installations classées.

Le démarrage sans présence humaine de la mise en chauffe des colonnes devra faire l'objet préalablement à sa mise en œuvre d'un accord de l'inspection des installations classées sur la base d'une étude comprenant une analyse préliminaire des risques nouveaux engendrés, la détermination des paramètres importants pour la sécurité et les mesures de sécurité supplémentaires nécessaires, ainsi que les opérations de suivi et maintenance spécifiques des équipements ou de l'instrumentation de sécurité concernée.

3 – INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les dispositions des arrêtés ministériels ci-après listés non contraires aux dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations du site relevant du régime de la déclaration correspondant :

- arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 (emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques)
- arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 (emploi ou stockage de substances et préparations toxiques)
- arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 (emploi ou stockage de substances très toxiques pour les organismes aquatiques)
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (atelier de charge d'accumulateur)

4 – TOURS AEROREFRIGERANTES

4.1. - Au sens du présent arrêté, sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes), les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

4.2. - Les installations seront entretenues suivant les meilleures techniques existantes pour limiter notamment les rejets. L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons, ... du système visé au point 4.1 pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

4.3. - Arrêt et remise en service des installations

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée, ainsi que des circuits d'eau d'appoint, sauf à justifier une impossibilité à réaliser cette vidange;
- un nettoyage mécanique et / ou chimique, aussi complet que possible, des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes. Celle ci sera validée par des analyses d'eau pour recherche de légionella.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisés à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

4.4. - Marche normale

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à vidanger totalement ou partiellement les circuits d'eau, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Les eaux de purge de déconcentration seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement agréé. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

4.5. - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port des équipements individuels de protection adaptés obligatoires.

4.6. - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent.

4.7. - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un registre qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au registre ou être disponibles lors de toute intervention. Il sera tenu, ainsi que tous les documents annexes, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.8. - Si les résultats d'analyses réalisées en application des dispositions précédentes ou à la demande de l'inspection des installations classées mettent en évidence une concentration en légionella **comprise en 10^3 et 10^5 unités** formant colonies par litre d'eau, l'exploitant

- prendra toutes les dispositions pour désinfecter les circuits,
 - et fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement.
- Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Si les résultats des analyses réalisées mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à **10^5 unités** formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect du point 4.4.

Si, en particulier pour des raisons de sécurité, la vidange des circuits ou l'arrêt de l'installation est impossible, l'exploitant réalisera une désinfection par un procédé ou un traitement dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue et démontrée.

4.9. – Pour tout nouveau système de refroidissement :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 5 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Maire de Peypin,
- le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

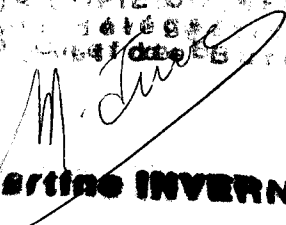
Marseille, le

07 JUL. 2003

Pour le
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE COPIER
LE 14/08/2003
LE 14/08/2003


Martine INVERNON

ANNEXE I

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la Nomenclature	Classement A : autorisation D : déclaration NC : non classé
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : A – Stations de transit C – Traitement ou incinération	2000 t/an, Z7 2000 t/an, Bat I	167	A A
Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 20 t	Bat A 0,5 t	1110	A
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. substances et préparations liquides, la quantité totale étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 tonnes	Matière 1 ^{re} : Bat A ; G 0,5 t	1111	A
Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 200 t	Mélange : Bat A Condit. : Bat A, E, I 2 t	1130	A
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Z 5.1 : 3 t Z 5.2 : 22 t Z 5.3 : 70 t Z7 : 16 t Z 1, Z 2, Z 12, auvent du magasin (Bat G) : 9 t 120 t	1131	A

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la Nomenclature	Classement A : autorisation D : déclaration NC : non classé
Dangereux pour l'environnement – A et/ou B – très toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques – A - : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 500 t 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B - : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 2000 t	Fabrication : Bat A Utilisation : Bat A, E, I 2 t	1171	A
Dangereux pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure à 20 t mais inférieure à 200 t	Z 5.1 : 3 t Z 5.3 : 37,5 t Bat A, I et Autres zones S, d, S. : 19,5 t Total : 60 t	1172	D
Combustibles (emploi ou stockage) : la quantité totale est : 2. Emploi ou stockage : c) supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	10 t (Z 10, Bat E et A) 590 m³ pour les 1^{ère} catégorie (coeff. 1) Z 1, 2, 3, 5.2, 5.3, 7, 11, 12 30 m³ pour les extrêmement inflammables (coeff. 10) (Z 13) soit un total de 890 m³	1200 1432	D A
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 10 tonnes	Bat I 10 t	1433	A

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la Nomenclature	Classement A : autorisation D : déclaration NC : non classé
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m³/h 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Zones 5.5 et 5.3 Bat A, E, I 25m³/h Zones 5.2 et 5.3	1434	A A
Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Bat A et I = 0,5 t	1450	D
Substances radioactives (opération, fabrication, transformation et conditionnement des), Et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 3. Contenant des radionucléides du groupe 3 : b) Activité totale, égale ou supérieure à 37 MBq (1 Mci), mais inférieure à 3 700 MBq (100 mCi)	Chromatographie phase Gazeuse au Bat F 370 MBq	1710	D
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques Combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est : b) supérieure à 100 l mais inférieure ou égale à 1000 l	Bat I - 300 litres - 500 litres soit 800 litres au total	2915	D
Atelier de charge d'accumulateurs	Bat G 11,5 kW	2925	D

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Ba (2) entre 35 et 45 dBA	Ba (2) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	55 dBA	4	3

(1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruit particuliers du site (installations à l'arrêt)

(2) Ba = Bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle est effectuée à des emplacements représentatifs (points en limite de propriété en direction des tiers les plus proches) qui restent identiques dans le temps sauf demande explicite de l'inspecteur des installations classées.

ANNEXE 3

AIR

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂ sur un échantillon voisin d'une demi-heure	flux en kg/ h	
Ensemble du site	Composés Organiques Volatils (COV) à l'exclusion du méthane		2 kg/h	Evaluation annuelle ; Mesures sur demande de l'inspection
	COV annexe III AM 02/02/1998 modifié		100 g/h	Evaluation annuelle ; Mesures sur demande de l'inspection
	COV à phrases de risque R45, R46,R49,R60,R61		10 g/h	Evaluation annuelle ; Mesures sur demande de l'inspection
	COV à phrase de risque R40		100 g/h	Evaluation annuelle ; Mesures sur demande de l'inspection
Ensemble du site	Odeurs (NFX 43101 et NFX 43104)	Débit d'odeur : $1000 \times 10^3 \text{ m}^3 / \text{h}$ pour une émission ramenée au niveau du sol.		Sur demande de l'inspection

Pour les valeurs limites fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- les concentrations sont exprimées en masse par m³ rapportées aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une ½ heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de 24 h effectives de fonctionnement, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

2- CONTRÔLES DES REJETS

2.1 - Lorsque des mesures sont effectuées, elles le sont par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Le contrôle porte sur le débit des effluents, leur teneur en oxygène et les paramètres demandés par l'inspection.

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport et sont accompagnés de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

ANNEXE 4

EAU

1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Pas de prélèvement réalisé dans le milieu naturel.

2. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j sur échantillon moyen 24 h	Périodicité des mesures
Rejets de laboratoires	Réseau public	DCO		45 kg/j	Sur demande de l'inspection
Eaux pluviales (bassin)	Vallat du Merlançon	HCT	10 mg/l		A chaque rejet

De plus :

- la température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

3 - CONTRÔLES DES REJETS

3.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur le débit, le PH, la température et les paramètres susvisés ou définis par l'inspecteur des installations classées.

3.2 - Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

3.3 - Pendant et après des épisodes pluvieux importants, le bassin devra être maintenu avec une capacité de rétention maximale. Pour ce faire, des méthodes d'analyse rapides des hydrocarbures pourront être mises en œuvre sous réserve que préalablement leur validité soit vérifiée par corrélation avec les méthodes de mesures normalisées. Les résultats de cette comparaison seront transmis à l'inspection des installations classées avant mise en œuvre de la méthode rapide.

ANNEXE 5

DÉCHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne / E : externe
	Solvants chlorés	inférieur ou égal au niveau 2	E
	Solvants non chlorés	Inférieur ou égal au niveau 2	E
	Autres Déchets Industriels Spéciaux	inférieur ou égal au niveau 2	E
	Déchets Industriels Banals (métaux, plastiques, verre, cartons,...)	inférieur ou égal au niveau 1	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;

Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.